

Modification #3 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

Entre **L'Administration régionale Kativik**, dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1), représentée par sa présidente, M^{me} Maggie Emudluk, et par sa secrétaire, M^{me} Ina Gordon

ci-après appelée « ARK »

et Le **Gouvernement du Québec**, représenté par le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley

ci-après appelé « Québec »

PRÉAMBULE

Attendu que le Québec et l'ARK ont conclu, le 31 mars 2004, l'*Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik*, ci-après appelée « Entente Sivunirmut »;

Attendu que l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le Québec désire transférer à l'ARK la gestion d'un programme ou d'une mesure, et que l'ARK accepte la responsabilité de fournir cette mesure ou ce programme aux termes des conditions générales de l'Entente Sivunirmut, l'Annexe B de celle-ci et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'année financière en cours de l'ARK;

Attendu que le ministère des Transports (MTQ) et l'ARK sont en faveur de l'inclusion dans le financement global de l'ARK, à compter du 1^{er} avril 2006, du financement actuellement versé par le MTQ à l'ARK relativement au transport adapté aux personnes handicapées et à certains services de base en matière de transport collectif;

Attendu que les fonds alloués en 2005-2006 à l'ARK par le MTQ en matière de transport adapté aux personnes handicapées et de transport collectif totalisent cinq cent soixante-six mille sept cent trois dollars (566 703 \$);

Attendu que le Québec et l'ARK ont eu récemment des échanges quant à l'application de l'article 4 de l'Entente Sivunirmut concernant le taux annuel d'indexation, le nombre de versements annuels du financement global ainsi que sur la désignation du représentant de l'ARK dans le cadre du mandat concernant les agents de réinsertion communautaire;

Attendu que ces échanges indiquent que le nombre actuel de quatre versements annuels oblige l'ARK, dont l'exercice financier se termine au 31 décembre, à maintenir un compte à recevoir pour le versement annuel de janvier qui constitue, pour le Québec, le quatrième et dernier versement du financement global pour chaque année financière du gouvernement, ceci afin de concilier les quatre versements de l'Entente Sivunirmut avec les exercices financiers différents du Québec et de l'ARK;

Attendu qu'il y donc lieu de simplifier et de rendre plus efficace le paiement du financement global en ramenant de quatre à trois le nombre de versements annuels, tout en tenant compte de l'indexation annuelle, de tout autre ajustement découlant de l'application de la formule d'indexation décrite à l'Annexe D, ainsi que des exercices financiers du Québec et de l'ARK;

Attendu qu'il y a lieu de modifier la désignation du représentant de l'ARK dans cadre du mandat concernant les agents de réinsertion communautaire;

Attendu que l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'article 4 de l'Entente Sivunirmut est modifié par :

- l'insertion du paragraphe suivant après le troisième paragraphe :

« Au 1^{er} avril 2006, le Québec s'engage à ajouter au montant du premier paragraphe les fonds de cinq cent soixante-six mille sept cent trois dollars (566 703 \$) alloués à l'ARK par le MTQ lors de l'exercice financier 2005-2006 pour le transport adapté aux personnes handicapées et pour certains services de base en matière de transport collectif. »;

- le remplacement du quatrième paragraphe par le paragraphe suivant :

« Au 1^{er} janvier 2007, et pour la durée de l'Entente, la somme obtenue par l'addition des montants indiqués aux premier, second, troisième et quatrième paragraphes sera indexée annuellement selon la formule décrite à l'Annexe D. »;

- le remplacement du cinquième paragraphe par le suivant :

« Les montants annuels prévus seront payés en quatre versements égaux effectués le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier de chaque année. Cependant, à partir d'avril 2006, ces montants seront payés en trois versements égaux effectués le 15 avril, le 15 juillet et le 15 décembre de chaque année. Le versement de la subvention est conditionnel au respect, par l'ARK, des obligations mentionnées à l'Entente. ».

2. Le premier alinéa du paragraphe E de l'article 6 de l'Entente Sivunirmut est remplacé par le suivant :

« L'ARK doit traiter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) reliées au montant indiqué à l'article 4 et aux mandats de l'Annexe B dans le respect de la Lettre d'interprétation émise par le ministère du Revenu du Québec en date du 27 novembre 2003 telle que modifiée le 29 janvier 2004, le 30 mars 2004, le 24 février 2005 et le 8 février 2006 et transmise par la sous-ministre du ministère du Revenu du Québec. ».

3. Le deuxième paragraphe de l'article 15 de l'Entente Sivunirmut est abrogé.

4. L'Annexe B de l'Entente Sivunirmut est modifiée par la suppression du mot « adjoint » apparaissant à la première ligne du deuxième paragraphe de l'article 3 du mandat B.1 AGENT DE RÉINSERTION COMMUNAUTAIRE;
5. L'Annexe B de l'Entente Sivunirmut est modifiée par l'ajout du mandat décrit à l'annexe de la présente entente.

En conformité avec la Lettre d'interprétation mentionnée à l'article 2 de la présente entente, l'ordre de présentation des mandats de l'Annexe B de l'Entente Sivunirmut se lit maintenant comme suit :

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK Première partie

Mandats prévus dans le cadre de l'exécution de services pour le gouvernement du Québec :

- | | |
|------|---|
| B.1 | Agents de réinsertion communautaire |
| B.2 | Aéroports nordiques – Opérations et entretien |
| B.3 | Aéroports nordiques – Système d'éclairage / balisage |
| B.4 | Assistants à la protection de la faune |
| B.5 | Opération du parc des Pingualuit |
| B.6 | Développement des parcs |
| B.7 | Sécurité du revenu |
| B.8 | Formation et développement de la main-d'œuvre / Services et mesures adaptés dans la région de Kativik |
| B.9 | Garderies – Gestion du programme et fonctionnement des Centres de la petite enfance (CPE) |
| B.10 | Suivi environnemental dans les villages nordiques de la région Kativik |
| B.11 | Soutien logistique lié aux activités de gardiennage sur le territoire de la région Kativik |

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK Deuxième partie

Mandats pour lesquels l'ARK reçoit une subvention :

- | | |
|------|---|
| B.12 | Fonctionnement général de l'ARK, mandats municipaux, aménagement du territoire et assistance aux villages nordiques |
| B.13 | Sécurité civile et sécurité – Incendie |
| B.14 | Unités régionales de loisir et de sport et camps de vacances |
| B.15 | Conférence régionale des élus |
| B.16 | Centre local de développement |
| B.17 | Transport adapté aux personnes handicapées et à certains services de base de transport collectif |

6. Le cinquième paragraphe de l'article 4 de l'Annexe D de l'Entente Sivunirmut est remplacé par le suivant :

« Ce paiement rétroactif ou cette retenue rétroactive s'étalera sur les trois versements des mois d'avril, juillet et décembre de l'année financière qui suit l'année de la révision. ».

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE 31 MARS 2006 :

Pour le Gouvernement du Québec :

GEOFFREY KELLEY,
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Pour l'Administration régionale Kativik :

MAGGIE EMUDLUK,
Présidente

INA GORDON,
Secrétaire

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK
Deuxième partie

ANNEXE

B.17 TRANSPORT ADAPTÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET À CERTAINS SERVICES DE BASE DE TRANSPORT COLLECTIF

1. Objet

Le présent mandat vise à soutenir, sur le territoire des 14 villages nordiques de la région Kativik, un service de transport adapté aux personnes handicapées dans le cadre des dispositions prévues dans le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées du ministère des Transports du Québec (MTQ) et un service en transport collectif dans le cadre des dispositions prévues dans le Programme de transport collectif en milieu rural du MTQ.

2. Obligations de l'ARK

L'ARK s'engage à :

Transport adapté

- offrir sur l'ensemble du territoire des 14 villages nordiques de la région Kativik un service de transport adapté aux besoins des personnes handicapées admissibles pour une prestation de service d'un minimum de 13 000 heures;
- s'assurer que chacun des villages nordiques fournisse le service de transport adapté au moyen d'un véhicule (de type minibus adapté pouvant accueillir une personne en chaise roulante et six (6) personnes ambulatoires) et d'un conducteur et voit à l'entretien et assume toutes charges se rapportant au véhicule.
- doter chacun des villages nordiques d'un système de communication téléphonique sans fil.
- assurer l'administration du service sur l'ensemble du territoire ainsi que la répartition des appels;
- fournir l'assistance technique et la formation au personnel responsable du transport adapté aux personnes handicapées;
- s'assurer que les critères d'admissibilité contenus dans la politique d'admissibilité du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées du MTQ soient appliqués tout en étant adaptés aux particularités régionales;
- transmettre au MTQ une fiche descriptive de l'organisation mandatée pour le transport adapté aux personnes handicapées;
- déposer annuellement au MTQ un rapport statistique conforme aux exigences de l'article 5 du présent mandat.

Transport collectif en milieu rural

- offrir un service de transport collectif sur l'ensemble du territoire des 14 villages nordiques de la région Kativik;
- fournir l'assistance technique et la formation au personnel responsable du transport collectif.

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK
Deuxième partie

3. Obligation du Québec

Le Québec par l'intermédiaire du MTQ s'engage à fournir à l'ARK le support technique nécessaire à la mise en œuvre du présent mandat.

4. Sous-traitance et session

L'ARK peut se prévaloir des services de sous-traitance pour l'exécution du présent mandat, mais elle demeure responsable des droits et obligations qui y sont contenus.

Les droit et obligations contenus dans le présent mandat ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés sans l'autorisation du MTQ.

5. Reddition de comptes

Le rapport annuel de l'ARK devra indiquer les principales activités réalisées dans le cadre du présent mandat.

Le rapport statistique relatif au service de transport adapté devra détailler et ventiler pour chacun des villages nordiques les informations sur les déplacements effectués en cours d'année et inclure le nombre de personnes admissibles ainsi que le nombre de déplacements annuels effectués pour des motifs liés au travail et le nombre de déplacements annuels liés à d'autres motifs.

6. Représentant des parties

Aux fins du présent mandat, le ministre des Transports désigne pour le représenter le directeur de la région Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec.

De même, l'ARK désigne son directeur du service des Transports.

Advenant qu'une partie désire changer de représentant, elle doit en aviser l'autre partie au moins dix (10) jours avant la date effective du changement.